

Le don planifié

DON DE RÉGIMES ENREGISTRÉS (REER, FERR)

Ce type de don permet à la personne dont les actifs sont en très grande partie gelés dans des régimes enregistrés de faire un don important. Le donateur peut, soit de son vivant ou à son décès, faire don d'une partie ou de la totalité de son épargne-retraite (REER OU FERR) à La Fondation Moisson Beauce sans avoir à payer d'impôt et en conservant, en tout temps, son droit à révoquer sa décision et à désigner un nouveau bénéficiaire.

DU VIVANT :

Les retraits obligatoires du fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) peuvent vous priver de certains avantages fiscaux. Les donateurs qui ont un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) doivent le convertir en FERR avant le 31 décembre de l'année où ils atteignent 71 ans. Par la suite, ils doivent chaque année obligatoirement retirer un montant du FERR, et ce montant est imposé tout comme les retraits des REER.

Pour certaines personnes, les retraits obligatoires du FERR ne sont pas nécessaires pour répondre à leurs besoins courants et ne font qu'augmenter leur revenu imposable en les privant éventuellement de certains autres avantages fiscaux. Dans un tel cas, il pourrait être avantageux de procéder au don du retrait du FERR.

AU DÉCÈS :

Au Québec, la désignation d'un organisme de charité comme bénéficiaire d'un REER ou d'un FERR est permise uniquement par disposition testamentaire ou à l'intérieur d'un fonds distinct.

CONSULTEZ VOTRE CONSEILLER FINANCIER

La Fondation Moisson Beauce ne prodigue pas de conseils financiers ni juridiques. Nous vous invitons à consulter votre conseiller financier ou juridique pour vous assurer que l'option choisie tienne compte des particularités ainsi que des dispositions juridiques ou fiscales applicables à votre situation.



POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE RÉFLEXION ET POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

moissonbeauce.qc.ca

Contactez Isabelle Lessard

T. 418 227-4035, poste 212

communication@moissonbeauce.qc.ca

